

# STATUT DE L'ASSOCIATION

## SMARTCLUB

### VALLEE DES FÉES ET ENVIRON

#### I – NOM – SIEGE – BUT ET DUREE

##### **Article 1**

Il est formé, sous la raison social « SMARTCLUB VALLEE DES FÉES ET ENVIRON » (ci- après « l'association »), une association conformément aux articles 60 a 79 du code civil Suisse. Les dispositions légales s'appliquent à l'association pour autant qu'elles n'aient pas été modifiées ou exclues par les présents statuts.

##### **Article 2**

Le siège de l'association est à Val-De-Travers.

##### **Article 3**

L'association a pour but de rassembler les amateurs de Smart. Elle promeut la réalisation de son but par différents moyens, notamment l'organisation de sorties, de raids, de rallyes, de réunions, de concentrations et de manifestations publiques.

##### **Article 4**

La durée de l'association est indéterminée.

## **II – SOCIÉTARIAT – ADMISSION - EXCLUSION – DEMISSION – COTISATIONS**

### **Article 5**

Le sociétariat de l'association comprend deux catégories de membres :

1. Membres actifs

Cette catégorie comprend les personnes physique ayant participé à l'assemblée constitutive de celle-ci, ainsi que toute personne acceptée en cette qualité par le comité.

2. Membres d'honneur

Cette catégorie comprend toute personne physique ou moral, organisme ou collectivité publique qui, par ses qualités personnelles, ou professionnelles, ou par son soutien financier ou autre a contribué ou est propre à contribuer de manière significative aux buts de l'association.

### **Article 6**

Le comité décide à la majorité simple de ses membre de l'admission de membres peu importe la catégorie. Le comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.

### **Article 7**

Tout membre peut démissionner en tout temps par avis écrit au comité.

### **Article 8**

La qualité de membre de l'association prend fin automatiquement dans les situations suivantes :

1. Par décès, la faillite ou la dissolution du membre.
2. Par décision prise à la majorité des membres du comité. Cette décision doit être notifiée à la personne concernée, avec l'indication des motifs qui ont motivé la décision.

#### **Article 9**

Le comité propose à l'assemblée générale chaque année la cotisation annuelle devant être payée par les membres de l'association. L'assemblée générale, sur votation à la majorité simple, accepte ou refuse la modification de la cotisation annuelle.

#### **Article 10**

Les membres ne sont aucunement responsables des engagements financiers de l'association dans la mesure qui dépasserait le montant des cotisations annuelles ou des ressources de l'association.

#### **Article 11**

Les ressources et actifs de l'association comprennent les éléments suivants :

1. Les cotisations payées par les membres à l'association.
2. Les éventuelles subventions reçues de la part des autorités publiques et d'autres entités désireuses de promouvoir les buts de l'association.
3. Les intérêts ou autre revenus provenant des actifs de l'association.
4. Les émoluments perçus dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques, réunions ou expositions.
5. Toutes autres recettes provenant d'un revenu ou d'un capital.

Les actifs nets qui résulteraient d'un excédent de recettes seront réinvestis dans l'association.

#### **Article 12**

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux actifs de l'association.

### **III – ORGANISATION**

#### **Article 13**

Les organes de l'association sont les suivants :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité

## **A. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14**

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'association. Chacun des membres actifs a le droit de vote.

### **Article 15**

Le comité convoque chaque année une assemblée générale dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice. En outre, le comité peut, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres actifs représentant un cinquième au moins des droits de vote ont droit d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire de l'association.

La convocation à l'assemblée générale est communiquée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée et doit contenir l'ordre du jour. Le comité choisit la date et le lieu de l'assemblée. Il recueille les éventuelles propositions d'ordres du jour proposées par les membres actifs.

### **Article 16**

L'assemblée générale décide valablement des objets suivants :

- a) Élection du comité.
- b) Élection des vérificateurs de compte
- c) Surveillance de la gestion du comité.
- d) Approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels.
- e) Décharge aux membres du comité.
- f) Modifications des statuts.
- g) Adoption du budget annuel.
- h) Approbation de la modification des cotisations.
- i) Dissolution de l'association conformément à l'art 29.
- j) Tout autre objet inscrit à l'ordre du jour par le comité

### **Article 17**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

## **Article 18**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés à moins que les statuts n'en disposent autrement. Toute décision tendant à modifier les statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres actifs présents, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'article 29 est applicable.

Les votes et les élections se feront à la main levée, ou sur demande de l'assemblée ou du président, par scrutin secret.

En cas d'égalité des votes, le président a une voix prépondérante.

## **Article 19**

Le secrétaire tient le procès-verbal de toutes les assemblées générales et y indique notamment le nombre des membres présents. Il signe, en outre, le procès-verbal. En l'absence du secrétaire, le président de l'assemblée générale nomme un secrétaire.

## **B. LE COMITE**

### **Article 20**

Le comité comprend un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un assesseur. Les membres du comité sont élus parmi les membres actifs de l'association. Tout membre actif peut être élu au comité pour un mandat d'un an. La réélection est possible.

Le comité peut s'appuyer sur des conseillers, nommés par le comité, pour la conduite de l'association. Le mandat est annuel et renouvelable. Le conseiller est un membre actif.

### **Article 21**

Le comité se réunit dans la mesure requise pour la conduite de l'association. La convocation incombe au président, ou à la demande d'un membre du comité. Le comité a la capacité de statuer si au moins la moitié de ses membres est présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité exercent leur mandat sans rémunération. Leur frais et débours sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

## **Article 22**

Le comité décide de toutes les affaires non réservées à l'assemblée générale. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- b) Admission des membres actifs et des membres d'honneur.
- c) Détermination et proposition des cotisations des membres.
- d) Exclusion des membres.
- e) Gestion de la fortune de l'association.
- f) Représentation de l'association à l'égard des tiers.
- g) Présentation à l'assemblée générale du rapport d'activité et des comptes annuels.
- h) Préparation et rédaction des propositions soumises à l'assemblée générale.

## **IV – COMPTES ANNUELS**

### **Articles 24**

Les comptes annuels sont préparés au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'adoption des présent status pour finir le 30 novembre de l'année suivante.

## **V – GENERAL**

### **Article 25**

Les procès-verbaux et les comptes annuels peuvent être consultés sur demande au comité par tous les membres actifs.

## **Article 26**

Les communications aux membres ont lieu par courrier ou courriel.

## **Article 27**

L'association peut être valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou du vice-président.

## **Article 28**

Les présents statut entrent en force lors de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

## **Article 29**

### **Dissolution**

La dissolution de l'association requiert une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix présentes.

### **Liquidation**

La liquidation et l'utilisation de l'excédent sont décidées de la même manière par l'assemblée générale.

Statuts adoptés à Val-De-Travers, le 9 / juin / 2012

Le président,

La secrétaire,